

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023**

Approbation de la convention de concession, du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente et leurs annexes

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 10 du mois de novembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni pour la 2^{ème} fois à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
1	DAVID	Pierre-Emile	X				HOUBLON	Christine				
2	MERIDAN	Didier			X		CELIGNY	Jean-Luc				
3	DELTA	Edouard			X		BELIA	Georges				
4	BERAL	Olga	X				ELEORE	Jean-Pierre				
5	EUSTACHE	Fred	X				CHALUS	Ary				
6	MOUSSE	Tony	X				BERNADOTTE	Denis				
7	BABEL	Francis	X				LICIUS	Romain				
8	FAIRFORT	Éric			X		BABEL	Fred				
9	ATALLAH	André			X		ISSA	Jean-François				
10	PETRO	Sonia			X		REJON	Philippe				
11	ABELLI	Thierry			X		COËZY	Georget				
12	ABSALON	Kévin			X		SIBA	Denise				
13	ZOZO	Gaby	X				DORVILLE	Murielle				
14	JOSPITRE	Christian			X		BALON	David				
15	OPET	Ghislaine			X		PHILETAS	Christina				
16	VALLUET	Anselme			X		MOUILA	Gladys				
17	BERCHEL	Jean-Marie			X		PIOCHE	Mireille				
18	LANDRY	David			X		ROSEAU	Fabrice				
19	FRAIR	Jules			X		LUTIN	David				
20	DAMO	Jimmy			X		BEAUPERTHUY	Emmery				
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole			X		DI RUGGIERO	Patrick				
22	POMPILIUS	Anaïs	X				DI RUGGIERO	Nicole				
23	EMMANUEL	Félix			X		SAHAI	Serge				
24	BROCHANT	Patrick			X		TARER	Philippe				
25	MARICEL	Arthur			X		SAPOTILLE	Jocelyn				
26	COMBES	Yvon			X		BEAUZOR	Lucien				
27	MAES	Jean-Claude			X		ETZOL	Maryse				
28	HEGESIPPE	Jean-Marc			X		TOTO	Joel				
29	MANNE	Éric			X		DANQUIN	Alberte				
30	LUSINE	Jacqueline			X		EMMANUEL	Anaïs				
31	DULAC	Daniel	X				PELAGE	Patrick				
32	ARMOUGOM	Betty			X		LOQUES	Rose-Marie				

	TITULAIRES		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	SUPPLEANTS		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe		X	COQUITTE	Richard	X	
34	CHICOT	Eddy	X		LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella	X		MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE- MAYEKO	Alin	X		BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre		X	BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe		X	DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy		X	ABELA	Jean-Marie		
50	ALBERT	Richard		X	SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude	X		BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	ROGERS	Patrick		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge	X		LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire	X		RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

Secrétaire de séance : M. Laurent CHERALDINI

Approbation de la convention de concession, du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente et leurs annexes

RAPPORT

Le Sy.MEG et EDF Archipel Guadeloupe ont conclu le 26 janvier 2008, pour une durée de 30 ans, un cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession, c'est-à-dire toutes les communes de la Guadeloupe.

Le Sy.MEG s'est ainsi trouvé substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence de concession de la distribution publique d'électricité, aux communes de la Guadeloupe.

L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité (AODE) et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.

Le service public concédé distingue :

- une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.

Conformément aux articles L 111-52, L 121-4 et L 121-5 du Code de l'Energie, ces missions sont assurées par le concessionnaire unique : EDF Archipel Guadeloupe

Il est rappelé que :

- La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le Code de l'Energie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
- Les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le Code de l'Energie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.

- L'alimentation en électricité de la concession est assurée uniquement par les moyens de production locaux du concessionnaire. L'offre et la demande sont ajustées à tout instant. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est non interconnecté avec ceux situés sur le territoire national ; il s'agit d'une Zone Non Interconnectée (ZNI).
- En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la convention présentée dans ce rapport, EDF Archipel Guadeloupe mobilise au service de la concession, des moyens à la maille la plus pertinente.
- Le dispositif contractuel défini par la convention présentée dans ce rapport repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), et EDF-SEI. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, y compris en ce qui concerne la répartition de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Ce nouveau contrat rénove le fonctionnement de la concession de manière, notamment, à mieux prendre en compte les enjeux de la transition énergétique en Guadeloupe. Ce nouveau modèle constitue une possibilité et une opportunité d'anticiper le renouvellement du contrat de concession de la Guadeloupe arrivant à échéance en 2038.

Le Sy.MEG a donc décidé, en accord avec EDF Archipel Guadeloupe, d'engager le renouvellement de son contrat en 2022, en inscrivant le service concédé dans le cadre national ainsi organisé.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que le contrat et ses annexes, présentés dans ce rapport, ne constituent qu'une partie de l'ensemble du dispositif organisant le service public de l'électricité. Ils organisent le cœur du métier de gestion du réseau de distribution et de fourniture aux tarifs réglementés d'EDF Archipel Guadeloupe.

Après la signature de ce contrat, en novembre 2023, un travail visant à établir un ensemble de conventions d'application opérationnelles s'engagera. Elles traiteront de coopération entre les parties et de l'accompagnement de la transition énergétique du territoire (exemples : VRG, cartographie, transition énergétique, la coordination des travaux, etc.).

Le Sy.MEG et EDF Archipel Guadeloupe ont mené, de février 2023 à septembre 2023, une série de réunions de travail permettant de négocier les termes du contrat autorisant une adaptation locale.

En particulier, ils ont établi le bilan de la concession à fin 2021 (diagnostic technique) et construit une vision prospective de la concession sur la durée du contrat qui est de 30 ans.

Cette vision prospective est transcrite dans un Schéma Directeur des Investissements (SDI) et rendue opérationnelle par un programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur une durée de 5 ans, qui sera donc renouvelé tous les 5 ans. Ce SDI-PPI est intégralement décrit dans les annexes 2B et 2C. Ils constituent les principales pièces du contrat.

Pour le premier PPI 2024-2028, EDF Archipel Guadeloupe s'engage sur un niveau d'investissement à hauteur de 13 710 K€ pour ce qui concerne les investissements de renouvellement et modernisation du réseau.

Ce PPI donne la priorité à la modernisation du réseau HTA et à la prise en compte du facteur climatique (enfouissement, sécurisation, renouvellement).

Parmi les autres points saillants du contrat on peut noter :

- L'évolution des redevances de concession, avec une augmentation de la redevance R1 de fonctionnement, dont le montant pour la première année du contrat s'élèvera à plus de 450 K€ environ (au lieu de 300 K€), et la mise en place d'une redevance R2 d'investissement pouvant couvrir une fraction des dépenses d'investissement de l'autorité concédante visant à mettre en œuvre des actions relatives à la transition énergétique.
- L'évolution de la répartition de la maîtrise d'ouvrage : la répartition de la maîtrise d'ouvrage évolue dans le sens où le Sy.MEG s'est adjoint deux nouveaux champs d'intervention, en zone rurale, à savoir :
 - Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanément avec le raccordement d'une installation individuelle de consommation Y compris la dépose de réseau
 - Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation Y compris la dépose de réseau

APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION, DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE ET LEURS ANNEXES

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 06 juin 2007 portant création du SIEG
- L'arrêté préfectoral n°2008-1575/AD/II/4 relatif aux statuts du Sy.MEG du 13 Juin 2008
- L'arrêté préfectoral n°2015-022-SG/DiCTAJ/BRA du 05 Mars 2015 portant modification des statuts du Sy.MEG (siège du Sy.MEG)
- L'arrêté préfectoral n°2017 SG/DiCTAJ/BRA du 29 Mai 2017 portant modification des statuts du Sy.MEG n°971-2017-05-29-001 (modification art.7- budget)
- La convention et le cahier des charges de concession entre le SIEG et EDF Archipel Guadeloupe, pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, pour une durée de 30 ans, à compter du 26 janvier 2008,
- L'avis favorable des commissions « Contrôle de Concession » et « CCSPL » du 12 octobre 2023,
- Les informations transmises au Bureau syndical, notamment le 19 octobre 2023,

Considérant

- Que l'entrée en vigueur en 2018 d'un nouveau cadre national, constitue une possibilité et une opportunité de renouveler par anticipation la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente avec EDF Archipel Guadeloupe,
- L'accord-cadre signé le 1^{er} mars 2022, entre la FNCCR, la direction d'EDF-SEI, approuvé le 10 mars 2022 par les Présidents des syndicats SMEM, SIDELEC et Sy.MEG,
- Que cet accord-cadre préconise de mettre en œuvre le modèle de contrat de concession annexé,
- Que les négociations menées de février à octobre 2023 avec EDF Archipel Guadeloupe ont abouti à un dispositif contractuel satisfaisant pour le territoire de la Concession Guadeloupe,

Où le rapport ci-dessus,

Monsieur Tony MOUSSE et Monsieur Richard COQUITTE tous deux agents EDF SEI, ne participant pas au vote et ayant quitté la salle des délibérations,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	21
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de concession et le cahier des charges de concession et ses annexes pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente, ci-annexés, à conclure avec EDF Archipel Guadeloupe.

Article 2 : Que Monsieur le Président est autorisé à signer cette convention, ce cahier des charges et leurs annexes, et tout document y afférent. Leur date d'effet est le **1^{er} janvier 2024**.

Article 3 : Que les recettes correspondantes sont constatées au budget général du Sy.MEG, en fonctionnement pour la R1 et en section investissement pour la R2.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le vendredi 17 novembre 2023
Président
DULAC Daniel


